

COMMUNE DE
FULLY

REGLEMENT

"Fully Grands Crus"



Règlement Grand Cru de Fully

Le Conseil général de Fully:

- Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- Vu la Loi sur l'agriculture et le développement rural (LcADR) du 8 février 2007, modifiée le 12 mars 2016 ;
- Vu l'Ordonnance sur la vigne et le vin (OV) du 17 mars 2004, modifiée le 20 juin 2007, le 23 septembre 2009, le 19 juin 2013, le 18 juin 2014 ;
- Vu le Règlement de contrôle Grand Cru de l'interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IW) du 8 novembre 2005

Arrête :

Article 1 Bases juridiques

Conformément aux dispositions légales, le présent règlement est établi par la Commission Fully Grand Cru et soumis à l'approbation de la Commune de Fully.

Les articles ci-après mettent en œuvre la Loi sur l'Agriculture et le développement rural, l'Ordonnance sur la vigne et le vin et le Règlement de contrôle Grand Cru de l'IW ainsi que les articles 45 et 46 de la Loi sur les communes.

Article 2 Terminologie

Dans le présent règlement, toute désignation du statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Article 3 But

La démarche Grand Cru de Fully repose sur une base volontaire et vise à produire des vins de qualité supérieure qui mettent en évidence la typicité des terroirs de Fully et la spécificité de quatre cépages autochtones et traditionnels.

Article 4 Vins Grand Cru de Fully

Les vins suivants peuvent être commercialisés : Ermitage, Petite Arvine, Gamay et Syrah.

Article 5 Organisation de la Commission Fully Grand Cru

La commission se compose au minimum de 5 membres. Au début de chaque période administrative, le Conseil communal désigne la Commission Fully Grand Cru, sur proposition de l'Association Fully Grand Cru, conformément à l'article 46 de la Loi sur les communes.

Le Président est nommé par le Conseil communal. Pour le reste, la Commission s'organise elle-même. Tous les membres sont tenus au secret de fonction.

Article 6 Compétences de la Commission Fully Grand Cru

- Etablir le plan du cadastre viticole en collaboration avec le Service de l'agriculture
- Etablir et mettre à jour le plan des secteurs d'encépagement
- Définir les vins ayant droit à l'appellation de qualité Grand Cru de Fully
- Avaliser l'inscription des parcelles autorisées à produire des vins Grand Cru
- Décider des mesures de financement
- Gérer les finances
- Nommer les organes de contrôle
- Fixer les prix indicatifs des raisins et des vins
- Statuer sur les infractions et les recours

Article 7 Cadastre viticole et secteurs d'encépagement

Seuls les cépages et les parcelles situés dans un secteur d'encépagement Grand Cru de Fully peuvent prétendre à l'indication de qualité Grand Cru de Fully.

Le plan des secteurs d'encépagement est déposé au Service du cadastre de la Commune de Fully et figure en annexe du présent règlement.

Article 8 Teneur minimale en sucre- Limites quantitatives de production

La teneur minimale en sucre des cépages Marsanne blanche, Arvine, Gamay et Syrah est fixée conformément à l'article 90 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin.

Les limites de production à l'unité de surfaces sont fixées conformément à l'article 91 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin.

Article 9 Méthodes de culture

Les articles 10 alinéa 1 et 92 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin sont applicables aux méthodes de culture.

Article 10 Vinification

L'article 93 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin est applicable à la vinification.

Article 11 Etiquetage

L'article 11 du Règlement de contrôle de l'IVV est applicable à l'étiquetage.

Article 12 Dégustation

Le but de la dégustation est d'assurer aux vins Grand Cru de Fully une crédibilité de qualité et d'authenticité.

Quatre échantillons de 75 cl, directement tirés de la cuve, avec nom ou raison sociale du commerce, dénomination du vin, capacité et numéro de la cuve, accompagnés d'un bulletin d'analyse indiquant alcool, teneur en sucre, acidité totale et masse volumique, doivent être présentés à la dégustation.

La Commission Fully Grand Cru désigne une commission de dégustation, fonctionnant comme organe de contrôle pour la dégustation avant (systématique) et après la mise en bouteille, ainsi que pour le traitement des recours.

Les articles 5 et 6 du Règlement de contrôle de l'IVV complètent ces dispositions.

Article 13 Principes de dégustation

Un vin Grand Cru de Fully doit obtenir au minimum 86 points sur 100, selon la fiche d'appréciation de l'IVV et selon les références utiles établies par la commission de dégustation.

Si le vin n'obtient pas 86 points, le producteur a le droit de le présenter une deuxième fois.

L'article 7 du règlement de contrôle de l'IVV complète cette disposition.

Article 14 Contrôles à la vigne

La Commission Fully Grand Cru organise le suivi et le contrôle systématiques des parcelles inscrites en Grand Cru de Fully et tient compte des critères suivants :

- Charge de la vigne
- Conduite de la vigne
- Etat sanitaire de la vigne

Le contrôle est effectué au plus tard trois semaines avant la récolte.

Lors du contrôle, le vigneron présente une copie du registre des vignes, avec les parcelles inscrites en Grand Cru de Fully. Si la parcelle est conforme, le contrôleur l'atteste par écrit sur le registre des vignes.

Si la parcelle n'est pas conforme, elle est déclassée de l'appellation de qualité Grand Cru de Fully.

Le vigneron peut recourir directement ou au plus tard dans les 5 jours dès la notification de la décision. Aucun recours ultérieur n'est accepté.

L'article 4 du Règlement de contrôle de l'IVV complète ces dispositions.

Article 15 Traçabilité

La Commission Fully Grand Cru assure la traçabilité de chaque vin Grand Cru de Fully selon les principes de l'article 8 de Règlement de contrôle de l'IVV.

Article 16 Prix indicatifs des raisins

Les encaveurs participant à la démarche Grand Cru de Fully se conforment à l'article 9 du Règlement de contrôle de l'IVV.

Article 17 Prix indicatifs des vins

La Commission Fully Grand Cru se conforme à l'article 10 du Règlement de contrôle de l'IVV.

Article 18 Règles particulières concernant étiquetage

L'étiquette porte obligatoirement la mention suivante : Grand Cru de Fully.

Les encaveurs participant à la démarche Grand Cru de Fully se conforment aux autres dispositions des articles 11 du Règlement de contrôle de l'IVV et 94 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin.

Article 19 Règles particulières concernant les dénominations

Les encaveurs participant à la démarche Grand Cru de Fully se conforment à l'article 12 du Règlement de contrôle de l'IVV.

Article 20 Dispositions relatives à la commercialisation

Les encaveurs participant à la démarche Grand Cru de Fully se conforment à l'article 95 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin et à l'article 13 du Règlement de contrôle de l'IVV.

La vente en vrac n'est autorisée qu'entre les producteurs ayant inscrit au moins une parcelle Grand Cru de Fully. Elle doit être signalée par l'acquéreur à la Commission Fully Grand Cru.

Article 21 Inscription

L'encaveur qui désire produire un ou plusieurs vins Grand Cru de Fully doit s'inscrire auprès de la Commission Fully Grand Cru, au plus tard pour le 31 mai de l'année de production.

Il doit remplir le formulaire spécifique, fournir le registre des vignes, indiquer les parcelles destinées au Grand Cru de Fully, en précisant le système cultural et la surface foliaire.

La Commission Fully Grand Cru se conforme à l'article 4, alinéas 1 et 2, du Règlement de contrôle de l'IVV.

Article 22 Principes et modalités de financement

La Commission Fully Grand Cru a le droit de percevoir chaque année un émolument destiné à couvrir les dépenses occasionnées par son fonctionnement et par les contrôles qu'elle effectue.

L'émolument est fixé par la Commune de Fully, sur proposition de la Commission Fully Grand Cru.

Article 23 Sanctions

Celui qui utilise l'indication de qualité Grand Cru de Fully ou obtient cette indication en contravention au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 500.- à 10'000.- prononcée par la Commune de Fully.

Article 24 Suspension - Abrogation

Pour de justes motifs, sur préavis de la Commission Fully Grand Cru, la Commune de Fully peut suspendre l'application ou abroger le présent règlement durant une période déterminée.

Article 25 Modification

Conformément à l'article 3 du Règlement de contrôle de l'IVV, toute nouvelle modification du présent règlement doit être soumise préalablement à l'IVV en vue de son homologation par le Conseil d'Etat.

Article 26 Entrée en vigueur

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Fully, en séance du 13 juin 2017

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2017

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2017.

Commune de Fully

Le Président :

La Secrétaire :

Edouard Fellay



Sandra Deléglise



Annexes :

Descriptif des secteurs d'encépagement (15 secteurs de A à O)

Carte du vignoble

Secteur A

Comprenant les noms locaux suivants : Goille, Longet, Brûlée et bas du coteau à l'ouest de Vers l'Eglise

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur B

Comprenant les noms locaux suivants : Les Follatères, les Tâches, Raffort, Epalins, Le Carre, Les Seilles, La Pseule, La Forêt, Combe d'Enfer, Chancotin, le Botza

Cépages Grand Cru : Ermitage, Petite Arvine, Gamay et Syrah

Secteur C

Comprenant les noms locaux suivants : Mayen Loton, Creux du Loup

Cépage Grand Cru : aucun

Secteur D

Comprenant les noms locaux suivants : Chargeux, Tassonières, Sommet Combe d'Enfer

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur E

Comprenant les noms locaux suivants : Plamont et combe des Avaziers

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur F

Comprenant les noms locaux suivants : Sommet de Plamont

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur G

Comprenant les noms locaux suivants : La Fontaine, Vers-l'Eglise et les Condémines

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur H

Comprenant les noms locaux suivants : Les Salaux, Tassony, Chancot, Châtaignier, Creux Devant, Le Carre, Noutze, le Désert, Rodau, La Rappe, Mazembre, Les mûres, Parolles et Gru, les Claives

Cépages Grand Cru : Ermitage, Petite Arvine, Gamay et Syrah

Secteur I

Comprenant les noms locaux suivants : Champlan, Sommet des Perches, sommet et versant Est de la combe de Noutze

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur J

Comprenant les noms locaux suivants : Euloz, Combe à Tissot, les Combes

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur K

Comprenant les noms locaux suivants : Euloz

Cépage Grand Cru : aucun

Secteur L

Comprenant les noms locaux suivants : Verdun, Chancot, Motonay, Pro Saxé, Fin

de Mazembre, Clos, Usine électrique et sous la route de Vers-l'Église-Pont du Grand Blettay

Cépage Grand Cru : Gamay

Secteur M

Comprenant les noms locaux suivants : Beudon

Cépage Grand Cru: Gamay

Secteur N

Comprenant les noms locaux suivants : Grand Blettay au nord de la route Fully-Saillon

Cépage Grand Cru: Gamay

Secteur O

Comprenant les noms locaux suivants : Grand Blettay et le sud de la route Fully-Saillon

Cépage Grand Cru : aucun



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.04473

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 29 septembre 2017 de la commune de Fully, sollicitant l'homologation du règlement « Grand Cru », approuvé par le conseil général de Fully le 13 juin 2017;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 6 novembre 2017 du Service de l'agriculture (SAgr), par l'Office de la viticulture;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat **d é c i d e**

d'homologuer le règlement communal « Grand Cru » de Fully, tel qu'adopté par le conseil général de Fully le 13 juin 2017 avec les modifications suivantes :

Article 6 :

- a) Remplacer la phrase « *Etablir le cadastre viticole* » par « *Etablir le plan du cadastre viticole en collaboration avec le Service de l'agriculture* ».
- b) Remplacer la phrase « *Sélectionner les vins ayant droit à l'appellation de qualité Grand Cru de Fully* » par « *Définir les vins ayant droit à l'appellation de qualité Grand Cru de Fully* ».

Article 9 nouvelle teneur :

« *Les articles 10 alinéa 1 et 92 de l'ordonnance sur la vigne et le vin sont applicables aux méthodes de culture* ».

Article 12

- a) La phrase « *La commission Fully Grand Cru désigne une commission de dégustation, fonctionnant comme organe de contrôle pour la dégustation avant et après la mise en bouteille, ainsi que pour le traitement des recours* » est remplacée par la phrase « *La commission Fully Grand Cru désigne une commission de dégustation, fonctionnant comme organe de contrôle pour la dégustation avant (systématique) et après la mise en bouteille, ainsi que pour le traitement des recours* ».
- b) La phrase « *L'article 5 du règlement de contrôle de l'IVV complète ces dispositions* » est remplacée par la phrase « *Les articles 5 et 6 du règlement de contrôle de l'IVV complètent ces dispositions* ».

Article 13 nouvelle phrase

« *L'article 7 du règlement de contrôle de l'IVV complète cette disposition* ».

Article 18 nouvelle teneur de la deuxième phrase

« *Les encaveurs participant à la démarche Grand Cru de Fully se conforment aux autres dispositions des articles 11 du règlement de contrôle IVV et 94 de l'Ordonnance sur la vigne et le vin* ».

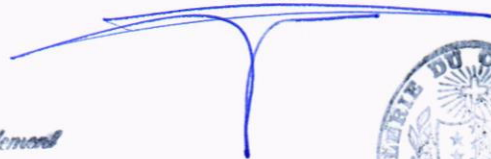
Séance du

- 6. Dez. 2017

Emoluments Fr. 250.--

Timbre santé Fr. 8.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution

5 extr. DSIS
1 extr. SAg
1 extr. IF

À notifier par le Département

